

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Conseillers,

### **Introduction**

Lors de la séance du Conseil communal du 30 août 2010 la proposition d'un nouveau règlement sur la gestion des déchets urbains a été refusée. Chaque Conseiller aura son explication personnelle sur les causes de ce refus. Pour notre part il paraît que cette décision ne reflète pas un refus catégorique d'un nouveau règlement, mais résulte plutôt d'une accumulation de détails dans le cadre d'un préavis qui, à notre sens, englobait trop de décisions à prendre, dont l'étude a trop duré et qui au final divisait l'ensemble du Conseil et la commission chargée de son examen.

Force est de constater que notre Ville est dans l'illégalité depuis trop longtemps, et que notre responsabilité est de remédier à cette situation. C'est nécessaire, d'une part, pour être crédible devant les citoyens et, d'autre part, pour mettre un terme à des procédures juridiques longues et coûteuses.

Nous nous sommes donc attelés à la tâche et vous proposons ci-après un règlement sur la gestion des déchets urbains.

### **Nouvelle proposition**

Ce règlement est largement inspiré de la version précédemment présentée par la Municipalité. Nous avons dans un premier temps tenu compte du refus des autres décisions afin d'adapter notre proposition. Ensuite nous avons intégré les amendements proposés par la commission. Enfin nous avons pris l'option de présenter une proposition ouverte sur les 3 possibilités de taxes qu'offre le règlement-type du canton de Vaud, laissant le soin à notre Conseil de se prononcer sur le choix de celle qui lui sied le mieux.

#### **Variante 1 : Combinaison de taxe directement proportionnelle à la quantité et de taxe forfaitaire**

Il s'agit du modèle recommandé par la Confédération. En principe la taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

#### **Variante 2 : Taxe forfaitaire seule**

Afin qu'il subsiste un lien avec la production de déchets, seules une taxe par habitant ou par ménage paraît applicable ici. Une taxe perçue sur cette base répartit entre les habitants ou les ménages les coûts effectifs de l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ces frais dépendent nécessairement de la quantité globale produite dans la commune.

On peut considérer que ce mode de financement présente bien un caractère causal. Toutefois, en l'absence d'une détermination du Tribunal fédéral, on ne peut pas être catégorique à cet égard, ni quant à l'issue d'une éventuelle procédure de recours.

#### **Variante 3 : Taxe directement proportionnelle à la quantité seule**

Dans ce modèle, le montant de la taxe (au sac ou au poids) devra être fixé à un niveau élevé pour atteindre un taux de couverture approprié. Il en résulte un risque plus important d'élimination sauvage (feux, dépôts dans la nature, etc.). D'autre part, il est difficile de garantir la couverture des frais fixes du service par une taxe dépendant uniquement de la quantité de déchets.

### **Renvoi à une commission**

Le règlement du Conseil communal prévoit que si 10 conseillers le demandent, cette proposition doit être renvoyée à une commission, afin de préavisier sur sa prise en considération. Pour des questions de délais et dans la mesure où chaque membre de ce Conseil est conscient de l'urgence de trouver une issue rapide à ce dossier, nous souhaitons vivement le renvoyer directement à la Municipalité pour étude et rapport.

La Municipalité pourra ainsi nous soumettre ses considérations, ainsi que l'annexe au règlement. Ces deux documents pourront et devront être étudiés par une commission, en même temps que notre proposition de règlement.

### **Conclusions**

Nous vous proposons un nouveau règlement, proche de l'ancien projet, qui tient compte des remarques et des décisions de ce Conseil. Bien qu'il ait été amputé de sa partie sur les déchets organique il laisse la possibilité à la Municipalité de mettre en place ce type de traitement par la voie du budget ou d'un autre préavis. Il laisse tout loisir à notre Conseil de prendre la décision quant au type de taxe qu'il souhaite mettre en place. Et laisse à la Municipalité le soin de régler les aspects de fonctionnement par le biais d'une proposition d'annexe au règlement.

Persuadés que notre Conseil est conscient de l'urgence de la situation, nous espérons que le dossier des déchets urbains trouvera une issue favorable qui permettra à la Ville de réintégrer rapidement la légalité. C'est pourquoi nous vous demandons de renvoyer cette proposition de règlement à la Municipalité pour étude et rapport.

David Saugy  
Régis Joly

**RÈGLEMENT**  
**SUR LA GESTION DES DÉCHETS**

# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

## Table des matières

### Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

### Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets

### Chapitre 3 FINANCEMENT

- Art. 10 Principes
- Art. 11 Exonération des taxes
- Art. 12 Taxes – Décision de taxation
- Art. 13 Echéance

### Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Contrôles
- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

### Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Nyon édicte le règlement suivant :

## **Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1<sup>er</sup> Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Nyon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de compositions et de quantités analogues provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement et de son annexe.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA, société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte.

## Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

### Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle promeut au maximum de ses possibilités la valorisation des déchets

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les déchets urbains lors des ramassages organisés par la Commune ou le cas échéant les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale.

Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive municipale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Elles restent tenues au paiement de la taxe de base.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

### Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

Les propriétaires d'immeubles locatifs, les régies et les PPE sont tenus de mettre à disposition de leurs habitants des conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Ils doivent être en nombre suffisant et correspondre à la nature des déchets collectés. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

### Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux, le bois, etc.

La Directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

L'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

#### Art. 10 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

##### Variante 1

La commune perçoit deux taxes. Une taxe forfaitaire (taxe de base) servant à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux et une taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables (taxe sur les sacs à ordures).

##### Variante 2

La commune perçoit une taxe. Cette taxe est forfaitaire (taxe de base) est destinée à couvrir les frais liés aux déchets urbains

##### Variante 3

La commune perçoit une taxe. Cette taxe directement proportionnelle (taxe sur les sacs à ordures) est destinée à couvrir les frais liés aux déchets urbains

Le mode de calcul, le montant et les modalités de perception de cette taxe font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal et sous réserve de l'approbation du département compétent au sens de l'article 6 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Ces taxes doivent couvrir le 70% du coût de la gestion des déchets urbains. Si ce taux de couverture ne devait plus être garanti, jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'annexe au règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes

#### Art. 11 Exonération des taxes

La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de tout ou partie des taxes pour certains contribuables ; les modalités minimums de ces exonérations sont fixées par l'annexe au règlement communal.

#### Art. 12 Taxes - Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### Art. 13 Echéance

La taxe doit être payée dans les 30 jours dès son échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur la taxe impayée dès la fin du délai de paiement.

**Art. 14    Contrôles**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients et/ou les sacs contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par le Service des travaux & environnement, le Service de police ou tout autre fonctionnaire de la Commune désigné expressément ou des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Ils sont habilités à faire un rapport ensuite à la Municipalité en vue de dénonciation.

**Art. 15    Exécution par substitution**

Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

**Art. 16    Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La Commission communale de recours rend une décision motivée sur la réclamation après avoir entendu le recourant.

Les décisions de la Commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

**Art. 17    Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, à son annexe et à la directive d'application fondée sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

### Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 15 mai 1976.

### Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.